

**N° 6496<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(24.1.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme TESSY SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2012 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'une copie de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 décembre 2012.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté le présent rapport le 24 janvier 2013.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'école transfrontalière dénommée „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ (ci-après: Schengen-Lycée) a été créée par l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la „Klassenstufe 5“ (qui correspond à une classe du cycle 4.1. dans le système scolaire luxembourgeois).

Le lycée propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie d'enseignement secondaire technique avec comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui, sous certaines conditions, donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement les accès liés au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques (ou qui ne le réussissent pas), d'avoir accès, sous certaines conditions et moyennant le stage requis, aux écoles supérieures („Fachhochschulreife“).

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord précité.

Le projet de loi sous rubrique permet, d'une part, d'approuver la modification de l'Accord. D'autre part, une disposition de personnel est à prendre pour les besoins du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du Schengen-Lycée.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012. La Haute Corporation constate tout d'abord que le projet de loi vise, d'une part, à approuver le nouvel accord entre les gouvernements concernés modifiant l'article 3, paragraphe 4 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006. D'autre part, il permet au Gouvernement de procéder aux engagements d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social à mi-temps pour développer le SPOS, afin d'assurer un encadrement optimal des élèves du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“. Or, l'intitulé du projet de loi ne renseigne aucunement sur ce deuxième objet. La Haute Corporation fait donc une proposition de texte pour l'intitulé.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate que l'Accord précité du 4 décembre 2006 reste muet quant aux modalités de recrutement et de répartition des charges de l'„autre personnel pédagogique“. Les auteurs du projet de loi affirment que les parties contractantes ont consenti à répartir le personnel en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays et que les membres du SPOS sont à considérer comme faisant partie de la contribution luxembourgeoise. En tenant compte du fait que les coûts de traitement de quatre fonctionnaires (3,5 tâches) du SPOS sont considérablement moins élevés que ceux à prévoir pour quatre enseignants (3,5 tâches), l'apport financier du Grand-Duché de Luxembourg diminuerait par rapport à la situation antérieure.

Le Conseil d'Etat donne son accord au projet de loi sous avis.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le projet gouvernemental initial était intitulé comme suit:

„Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006“.

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat constate que cet intitulé ne renseigne aucunement sur le deuxième objet du projet de loi sous rubrique qui consiste à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du SPOS du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“. Il propose ainsi de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl““.

Tout en adoptant le libellé proposé par la Haute Corporation, la Commission y opère un redressement d'ordre matériel, dans la mesure où il convient d'écrire „(...) 2. autorisant le Gouvernement à procéder (...)“ au lieu de „(...) 2. autorisant le Gouvernement de procéder (...)“.

##### *Article 1er*

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Etant donné que suite à la réforme de la formation professionnelle luxembourgeoise, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans, tel que prévu jusqu'à présent au Schengen-Lycée, il est proposé d'offrir désormais dans ce lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde, après trois années d'études, par le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures („Fachhochschulreife“).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

##### *Article 2*

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du SPOS au sein du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“. Le développement du SPOS au sein du Schengen-Lycée nécessite en effet le recrutement d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social (à mi-temps), afin d'assurer un encadrement optimal des élèves.

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que l'énumération des engagements de personnel est à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point au lieu de lettres alphabétiques. En outre, il y a lieu de remplacer le terme de „Schengen-Lycée“ figurant dans la version initiale de l'article sous rubrique par la dénomination utilisée par la loi du 11 juillet 2007 de „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'article 2 du projet de loi sous examen renvoie à la loi budgétaire pour l'exercice 2012. L'article 3 dispose que „La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial“. Alors qu'il est peu probable que la procédure législative soit terminée avant la fin de l'année 2012, il s'impose à l'article 2 de faire référence à la loi budgétaire concernant l'exercice 2013. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord à un éventuel amendement reprenant cette proposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 2, la mention de la „loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012“ par celle de la „loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013“.

*Article 3*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

- 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et**
- 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“**

**Art. 1er.** Est approuvé l'Accord signé le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“:

1. 1 psychologue
2. 1 pédagogue
3. 1 éducateur gradué
4. 1 assistant social à mi-temps.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 24 janvier 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT